



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 6055

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accessibilité aux soins face à une démographie médicale en déflation, à des horaires de consultations de plus en plus extensibles pour faire face à la demande des patients, mais également, avec la problématique très médiatique des dépassements d'honoraires. En effet, les membres de l'Union nationale des médecins spécialistes confédérés ont élaboré avec les différents partenaires, le secteur optionnel en complément de l'option coordination portée dans la convention 2005. Ce secteur optionnel, qui est une première étape pour solvabiliser les compléments d'honoraires de trois spécialités chirurgicales, est un élément emblématique de la politique du gouvernement pour l'ensemble des médecins spécialisés libéraux de proximité. Après de multiples péripéties, il a été inscrit dans la convention, signée le 22 juillet 2011, convention portée par la majorité des syndicats de médecins libéraux et largement approuvée dans son esprit par le Président de la République. Actuellement, le secteur optionnel tel que souhaité par les membres de l'UME.SPE comme première étape de solvabilisation des compléments d'honoraires mais, également, diminution du reste à charge pour les français est compromis entre la taxe aux assurances complémentaires et la Mutualité française. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre en faveur d'un secteur optionnel pouvant répondre à l'attente des médecins spécialistes libéraux qui pourront y adhérer.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif au renforcement de l'accès aux soins. Pour améliorer l'accessibilité financière aux soins, le gouvernement souhaite d'une part mettre un terme aux dépassements abusifs et renforcer leur sanction et d'autre part endiguer la progression des dépassements et favoriser l'accès aux tarifs opposables. Sous l'impulsion du Gouvernement, attaché au respect du dialogue et de la concertation, les partenaires conventionnels ont ainsi négocié et signé le 25 octobre 2012 un avenant à la convention médicale de juillet 2011 centré sur les dépassements d'honoraires. C'est un accord important pour la prise en charge de la santé des Français : - Tout d'abord, parce que les dépassements d'honoraires abusifs seront mieux encadrés ; - Ensuite, parce que près de 5 millions de personnes, éligibles à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS), auront désormais la garantie de bénéficier du tarif opposable lorsqu'ils consulteront un médecin en secteur 2, ces derniers n'étant plus autorisés à pratiquer de dépassements d'honoraires pour cette population ; - Enfin, les médecins auront la possibilité de conclure un contrat d'accès aux soins, par lequel ils s'engageront à modérer le montant de leurs dépassements d'honoraires, en contrepartie d'un meilleur remboursement de leurs patients par l'assurance maladie obligatoire. De leur côté, les complémentaires santé se sont également engagées à réduire le reste à charge des assurés en remboursant mieux les dépassements ainsi encadrés. Au final, il s'agit d'un accord équilibré, chaque partie participant à l'effort de régulation. Cet accord est un bon compromis. Il est le fruit de longues négociations. La méthode privilégiée par le Président de la République, qui est celle de la négociation, a permis de faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers : c'est l'accès de tous à des soins de qualité, priorité du Gouvernement, qui est aujourd'hui concrétisé.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6055

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5282

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6055